Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

ARRÊTÉ

Arrêté réglementaire permanent n° 07-04827 du 28 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire modifié par les arrêtés n° 10-01786 du 20 avril 2010 et n° 11-05556 du 22 décembre 2011

Version consolidée du 22 décembre 2011

Vu le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010,
Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment l'article R. 436-8,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009,
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce,
Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la liste des eaux non domaniales de 2ème catégorie où les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins et des filets dont la nature, les dimensions et le nombre sont fixés par le préfet,
Vu l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire du 31 décembre 2008 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2009-2013,
Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire en date du 28 novembre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 relatif au classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de Saône-et-Loire en deux catégories piscicoles,
Vu les avis des services gestionnaires, du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels de la Saône et du Haut-Rhône, de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'association des pêcheurs amateurs aux engins et filets sur les eaux du domaine public,
Vu l'avis de la commission de bassin Rhône Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce réunie dans sa séance du 17 octobre 2011,
Vu l'avis de la commission de bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce réunie dans sa séance du 6 décembre 2011,
Vu le rapport du conseil supérieur de la pêche relatif à l'exploitation des carnassiers sur la Saône de septembre 2006,

Considérant la nécessité d'assurer une protection efficace du brochet et du sandre en période de reproduction,
Considérant qu'il convient de favoriser la préservation du black bass pendant sa période de reproduction en instituant une période d'interdiction de la pêche,
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de Saône-et-Loire est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : dispositions relatives aux poissons migrateurs
Saumon atlantique
La pêche du saumon atlantique est interdite par tout moyen sur la Loire, ses affluents et sous-affluents dans le département de Saône-et-Loire. Toute capture accidentelle devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du service chargé de police de la pêche. Les poissons capturés accidentellement devront être remis à l'eau vivants dans les meilleures conditions.

Lamproie
La pêche des lamproies marine et fluviatile est interdite par tout tout moyen sur la Loire, ses affluents et sous-affluents dans le département de Saône-et-Loire. Toute capture accidentelle devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et du service chargé de police de la pêche. Les poissons capturés accidentellement devront être remis à l'eau vivants dans les meilleures conditions.

Anguille
Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté interministériel.
Tout pêcheur aux engins doit obtenir l'autorisation par l'administration de pêcher l'anguille jaune et est tenu de déclarer ses captures d'anguille.
La pêche de l'anguille argentée est interdite en Saône-et-Loire.

Article 3 : **temps d'ouverture dans les eaux de la première catégorie**
La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit.

1°) Ouverture générale : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus avec les exceptions suivantes.

2°) Ouvertures spécifiques et mesures de protection :

- **Ombre commun** : ouverture du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre inclus.

- **Écrevisses** autres que l'écrevisse américaine : considérant la faible population des écrevisses autochtones et la nécessité de les protéger, leur pêche est interdite toute l'année.

- **Grenouille verte et grenouille rousse** : ouverture du 4ème samedi suivant le 3ème samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre inclus.

Article 4 : temps d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie
La pêche est autorisée toute l'année sauf pour les espèces suivantes dont les périodes d'ouverture sont fixées ci-après :

- **Brochet** : considérant la nécessité d'assurer une protection efficace du brochet en période de reproduction, la pêche du brochet est interdite du 1er mai au 2ème samedi de mai exclu.

- **Sandre** : considérant la nécessité d'assurer une protection efficace du sandre en période de reproduction, la période d'ouverture est fixée du 1er janvier au 2ème dimanche de mars et du 2ème samedi de mai au 31 décembre inclus.

- **Truite Fario, saumon de fontaine, omble chevalier** : ouverture du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.

- **Truite arc-en-ciel** : considérant, d'une part, que la faible longueur de cours d'eau de 1ère catégorie en Saône-et-Loire est susceptible d'entraîner une pression de pêche excessive sur la truite Fario, en période d'ouverture de l'espèce. Considérant, d'autre part, que la protection des repeuplements en truite arc-en-ciel contribue à une meilleure répartition de la pression de pêche évoquée ci-dessus.
  La période d'ouverture de la pêche de la truite arc-en-ciel dans tous les cours d'eau de 2ème catégorie de Saône-et-Loire est fixée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.

- **Ombre commun** : ouverture du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus.

- **Black bass** : ouverture du 1er janvier au 1er dimanche de mai inclus et du 1er samedi de juillet au 31 décembre inclus.

- **Ecrevisses** autres que l'écrevisse américaine : considérant la faible population des écrevisses autochtones et la nécessité de les protéger, leur pêche est interdite toute l'année.

- **Grenouille verte et grenouille rousse** : ouverture du 4ème samedi suivant le 3ème samedi d'avril au 31 décembre inclus.

Article 5 : **procédés et modes de pêche**
Dans le département de Saône-et-Loire, les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés par les articles R.436-23 et R.436-35 du code de l'environnement, avec les exceptions et les précisions suivantes.

1°) Les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture peuvent, sur les cours d'eau non domaniaux classés en 2ème catégorie du département de Saône-et-Loire, utiliser les engins dont la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation sont fixés ci-après :

a) <u>Carrelet</u> : un carrelet de 2 mètres de côté maximum (ou 4 m² de surface maximum s'il ne s'agit pas d'un carré) à mailles de 35 mm de côté au minimum.
Ce carrelet pourra être manœuvré de la rive exclusivement, son usage à partir des ouvrages de franchissement des cours d'eau est expressément interdit.
L'emploi du carrelet est interdit dans les eaux de la 2ème catégorie du domaine privé pendant la période de fermeture spécifique du brochet.

b) <u>Lignes de fond</u> : trois lignes de fond munies au plus de 6 hameçons chacune. Ces hameçons ne peuvent pas être eschés de vifs ou de poissons morts. En outre, ces lignes de fond ne peuvent être posées que pendant la demi-heure qui suit le coucher du soleil et relevées que pendant la demi-heure qui précède le lever du soleil.

2°) Considérant que les bras secondaires, lônes et mortes du Doubs constituent des zones favorables aux frayères et à la concentration du poisson, l'emploi de tous engins autres que la ligne flottante ou plombée ordinaire, la vermée, la balance à écrevisses et la bosselle à anguilles y est interdit.

3°) Considérant la nécessité de protéger les peuplements de sandre et de brochet, en période de reproduction, l'utilisation de l'araignée, du tramail et de tous les autres filets maillants est interdite pendant la période de fermeture du sandre soit du lundi suivant le 2ème dimanche de mars au 2ème vendredi de mai inclus, à l'exception de :

- l'araignée à maille de 10 mm de côté,
- de l'araignée à maille supérieure à 135 mm de côté.

Article 6 : **quotas de capture**
Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé "**à six**"**.**

Article 7 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire du 28 novembre 2006.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Autun et MM. les sous-préfets de Chalon-sur-Saône, Charolles et Louhans, Mme la directrice départementale des territoires de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le directeur du service navigation Rhône Saône, les maires, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les officiers de gendarmerie et gendarmes, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux personnes citées et inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète, Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Michel Hurlin	Pour le préfet, La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Magali Selles	Le préfet, François Philizot
Arrêté n° 07-04827, le 28 décembre 2007	Arrêté n° 10-01786, le 20 avril 2010	Arrêté n°11-05556, le 22 décembre 2011